

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/10
2 novembre 2011

(11-5564)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2011 et adressée par la délégation du Viet Nam et la délégation des États-Unis à la Présidence de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Viet Nam et les États-Unis d'Amérique sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS404) sera de dix mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 2 septembre 2011. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 2 juillet 2012.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République socialiste du Viet Nam

Pour les États-Unis d'Amérique:

(signé)

(signé)

S.E. M. Vu Dung
Ambassadeur

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur